

■ Quelles sont les règles d'un partage des frais de *case management* pour une (ré)intégration professionnelle selon la norme Compasso ?

Principes

Fondamentalement, le principe de la confiance s'applique et l'accent est mis sur la simplicité des démarches. Le souci prioritaire est l'intérêt général. Le modèle de coûts visé est un modèle simplifié qui doit être profitable à toutes les parties.

Case management

Tout partenaire ayant l'initiative fixe la définition du *case management* qui s'applique. Le *case management*/coaching interne et externe est admis en mode standard lorsqu'il vise une (ré)insertion professionnelle. Les exigences minimales ressortent des informations qui doivent être fournies dans le rapport final. Une gestion de cas ayant déjà démarré peut également se dérouler selon la norme (partage des coûts dès le début), pour autant qu'une visite au moins ait encore lieu, qui ne s'entende pas comme une réunion de clôture.

Attribution de l'initiative

Pour le contact et le contrat avec le *case manager*/coach interne ou externe, l'initiative appartient généralement à l'assureur d'indemnités journalières (AIJ). Au besoin, la partie n'ayant pas l'initiative peut toutefois prendre contact directement avec le gestionnaire de cas. L'initiative peut aussi être confiée à une autre partie.

Participation libre

Chaque partie est libre de participer. Le processus peut aussi être lancé par une autre partie que celle envisagée initialement. Le standard à respecter est le même.

Forme

Le consentement doit être enregistré le plus vite possible et sans complications. Souvent un simple courriel mentionnant «Partage des coûts CM selon la norme Compasso» suffit.

Caisses de pension

Sont considérées comme caisses de pension (CP) toutes les institutions de prévoyance au sens de la LPP.

Les employeurs sans assurance d'indemnités journalières

Dans ce cas précis, l'employeur joue le rôle de l'AIJ. [Les règles de la protection](#) des données doivent s'appliquer.

Procuration/protection des données

Lors d'une annonce, la CP exige toujours [la remise d'une procuration](#), qui permet l'échange d'actes avec l'AIJ. Chaque partie peut utiliser son propre formulaire.

[Les prescriptions légales relatives à la protection](#) des données doivent être respectées.

Participation aux frais

Une participation de 50% aux coûts internes et externes des mesures est facturée jusqu'au montant maximum de CHF 3000.-. Elle se matérialise par une facture sans indications détaillées. D'autres accords, notamment en cas de dépassement, demeurent réservés.

Dépassement

Lorsque la limite de coûts prévisible pour la participation de CHF 3'000.-par partie est dépassée (coût total CHF 6'000.-), les parties doivent s'entendre sur un éventuellement relèvement de la limite et sur son financement.

Renoncement

Chaque partie peut en tout temps sortir du case management/coaching financé conjointement. Dans ce cas, un délai approprié doit être accordé. Une visite de suivi doit être possible.